

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre Commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-049870-153

DATE : 18 juillet 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

H. Prud'homme
PERSONNE DESIGNÉE PAR LE GREFFIER
EN VERTU DE 67 C.P.C.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch.
C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Débitrices

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

- [1] **AYANT** lu la *Demande pour l'émission d'une ordonnance homologuant le plan d'arrangement* présentée par Les Grands Travaux Soter inc. (« **GTS** »), les pièces connexes et la déclaration sous serment de M. Dominic Deveaux déposé au soutien de celle-ci (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** le Rapport du Contrôleur et le témoignage du représentant du Contrôleur;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de GTS et du Contrôleur;
- [4] **VU** les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 21 décembre 2015 (l' « **Ordonnance initiale** ») et l'article 6 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC (1985), c. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »);

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

- [5] **ACCUEILLE** la Demande;
- [6] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à moins d'indication contraire, les termes débutant par une majuscule dans la présente Ordonnance se définissent de la même façon qu'aux termes du plan d'arrangement de GTS portant la date du 13 avril 2018 et déposé comme pièce R-2 au soutien de la présente Demande (le « **Plan** »);

Signification

- [7] **DÉCLARE** valables et suffisantes les significations faites de la présentation de la présente Demande;

Quant au Plan

- [8] **DÉCLARE** que l'assemblée des créanciers tenue le 12 juillet 2018 en vue de se prononcer sur le Plan (l' « **Assemblée** ») a été dûment convoquée et tenue;
- [9] **DÉCLARE** que le Plan a été légalement approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés lors de l'Assemblée en conformité avec la LACC;
- [10] **DÉCLARE** que GTS s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux ordonnances de cette Cour rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC;
- [11] **DÉCLARE** que le Plan et les opérations qui y sont prévues sont justes, équitables et raisonnables;
- [12] **HOMOLOGUE** et **APPROUVE** le Plan, y compris les transactions, arrangements et libérations y mentionnés, conformément à l'article 6 de la LACC, et **DÉCLARE** qu'à la Date de mise en œuvre du Plan celui-ci prendra effet et s'appliquera au

profit de GTS, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan ou dans la présente Ordonnance, et les liera;

- [13] **ORDONNE** qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations visées prévue au paragraphe 6.2 prendra effet et s'appliquera au profit de GTS, de la Partie Quittancée, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan, et les liera, au fur et à mesure de la délivrance par le Contrôleur de l'Attestation de mise en œuvre et de l'Attestation d'exécution en conformité avec les paragraphes 8.1 et 8.3 du Plan, respectivement;
- [14] **DÉCLARE** que GTS et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;
- [15] **DÉCLARE** que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives pour GTS et tous les Créanciers visés, et les lient;
- [16] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations et les Réclamations pour lesquelles un avis de rejet a été transmis et qui n'a pas fait l'objet d'un appel sont à jamais irrecevables et éteintes;
- [17] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que toutes les distributions faites à même le Fonds et par le Contrôleur, ou selon ses directives, seront dans chaque cas, effectuées (i) pour et au nom de GTS, et (ii) à la charge de GTS, le tout en vue d'acquitter ses obligations en vertu du Plan;
- [18] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que GTS et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir toutes directives, instructions ou ordonnances à l'égard de toute question découlant du Plan;
- [19] **DÉCLARE** que, sous réserve de l'exécution par GTS de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels GTS est partie et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :
- a) tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des

cas de défauts ou des événements entraînant la résiliation découlant de l'insolvabilité de GTS);

- b) l'insolvabilité de GTS ou du fait que GTS a cherché à obtenir ou a obtenu un redressement en vertu de la LACC;
 - c) des transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu du Plan;
- [20] **CONFIRME** la portée de la quittance prévue à l'article 6.2 du Plan;
- [21] **PROHIBE** l'institution ou la poursuite de toutes procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan;
- [22] **DÉCLARE** qu'aucun des éléments, transactions, quittances ou autres étapes prévues au Plan ne soit nul ni ne puisse être annulé, ni ne puisse être considéré comme étant une préférence, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction inopposable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec* ou toute autre loi fédérale ou provinciale;
- [23] **DÉCLARE** que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuit jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan;
- [24] **DÉCLARE** que la présente ordonnance d'homologation est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan et que toute telle remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité des Administrateurs ou du Contrôleur en vertu des Lois applicables, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)* et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale (Québec)*.
- [25] **DÉCLARE** la présente ordonnance exécutoire nonobstant appel.
- [26] **LE TOUT**, sans frais.


L'honorable Yves Poirier, J.C.S.